



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS VILLE DE RICHMOND

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond tenue dans la Salle du conseil municipal, sise au 745, rue Gouin, le lundi 4 décembre 2023 à 19 h, sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Gérard Tremblay, la conseillère Katherine Dubois et les conseillers André Bussière, Clifford Lancaster, Guy Boutin et Charles Mallette. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, est également présent.

RÈGLEMENT NUMÉRO 323 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 199 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 199 000 \$ POUR PROCÉDER À L'ACQUISITION D'ÉVAPORATEUR ET D'UNE GÉNÉRATRICE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a l'intention de faire l'acquisition d'un condenseur évaporatif pour le Centre sportif P.E. Lefebvre et d'une génératrice pour l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire l'acquisition des équipements au présent règlement, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Boutin lors de la séance du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et expliqué aux membres du conseil lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

POUR CES MOTIFS,

IL EST proposé par la conseillère Dubois et appuyé par le conseiller Mallette et **RÉSOLU** à l'unanimité par les membres du conseil que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un condenseur évaporatif pour le Centre sportif P.E. Lefebvre (Annexe A1) et d'une génératrice pour l'eau potable (Annexe A2) préparé par le directeur général en date du 6 novembre 2023 le tout faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 199 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 199 000 \$ sur une période de dix ans.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont notamment les sommes provenant du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) ce 4 décembre 2023.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
greffier-trésorier



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ANNEXE A1 - Soumission reçue



Proposition pour Le remplacement du condenseur évaporatif

Centre sportif P.E. Lefebvre (Ville de Richmond)
#MPE230097

Préparé par :
Julien Gauthier
JulienGauthier@toromont.com

Préparé pour :
Marie-Andrée Ménard
800 Rue Gouin, Richmond, QC J0B 2H0
Québec
lestadecville.richmond.qc.ca
15 septembre, 2023



CIMCO est heureux de vous offrir sa proposition forfaitaire pour effectuer le remplacement de votre condenseur évaporatif de votre aréna. Veuillez noter que cette proposition n'est valide que si l'étanchéité des valves du réseau est confirmée. Voir ci-dessous les détails de la soumission.

Étendues des travaux – Remplacement du condenseur évaporatif

1. Livraison de l'équipement au chantier ;
2. Location de grue ;
3. Démantèlement et dispose du condenseur évaporatif existante ;
4. Installation d'un nouveau condenseur BAC modèle VC1-100 vient avec les accessoires suivant ;
 - a. Construction de l'unité en acier galvanisée ;
 - b. Serpentin en acier galvanisée et CRN ;
 - c. Un moteur de 7.5HP ;
 - d. Valve de sureté ;
5. Remplacement et raccordement de +20' de tuyauterie de réfrigération incluant la ligne de décharge, la ligne de condensation du condenseur évaporatif ;
6. Raccordement de la tuyauterie d'alimentation d'eau au nouveau condenseur ;
7. Mise en marche du condenseur évaporatif ;

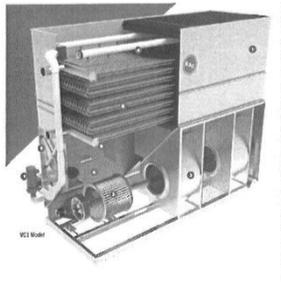


Figure 1 - Modèle VC1-100

Prix

Prix Forfaitaire CIMCO :\$96,700.00 toutes taxes en sus

Le prix est valide 30 jours



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ANNEXE A1 - Soumission reçue

Inclusions

- La main-d'œuvre qualifiée nécessaire pour mettre en place, installer, raccorder et tester, selon les règles de l'art, et durant les heures régulières de travail, de tous les équipements énumérés dans cette soumission, pour en faire une installation complète et conforme aux lois et règlements en vigueur dans la province de Québec ;
- La tuyauterie d'acier noir, les accessoires et les supports nécessaires pour raccorder les différentes composantes du système proposé ;
- Les honoraires pour les services d'enregistrement et d'inspection de la Régie du Bâtiment de la province de Québec pour les appareils et la tuyauterie sous-pression ;
- Les frais de transport pour livrer au chantier les équipements inclus dans cette soumission ;
- Les services des grues mécanique pour manutentionner les équipements lourds et mettre les condenseurs en place ;
- La supervision des travaux ainsi que la coordination nécessaire avec les autres corps de métier.

Exclusions

- Fourniture et installation d'une garde de corps avant le début des travaux ;
- Tous les travaux de raccordements et débranchement électriques des équipements de cette proposition ;
- Toutes travaux de modification de base du condenseur ;
- Toute travaux de renforcement de structure ;
- Toutes travaux d'ingénierie concernant la base du condenseur, ainsi que la structure du bâtiment ;
- Le coût additionnel de la main-d'œuvre pour le temps supplémentaire effectué en dehors des heures régulières de travail ;
- Les frais des appels de service pour des problèmes d'opération reliés aux ajustements des points de consigne des contrôles, des régulateurs ou des automates, pendant la période de garantie, si ces points de consignes ont été modifiés par quiconque sans le consentement de CIMCO ;
- Toute autres travaux non-mentionnées ci-dessus.

Entente

L'information contenue dans cette proposition, constitue les termes de l'entente entre Cimco Réfrigération, une division des Industries Toromont Liée et le client.

Tous les montants mentionnés et acceptés dans la présente proposition seront honorés par les deux partis.

Signature Autorisé : Le soussigné est d'accord avec les termes du contrat au nom l'entreprise ou l'organisation qu'il représente.

Signature du Client : _____ Date: _____

No. Bon de commande :

Nous vous remercions pour votre demande de service et espérons le tout à votre entière satisfaction.
Salutations distinguées,

Julien Gauthier, Estimateur aux ventes

Maxime Perron, Représentant technique



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ANNEXE A1 - Soumission reçue

MODALITÉS ET CONDITIONS

SOUS RÉSERVE DE L'AUTORISATION ÉCRITE D'UN DIRIGEANT DÛMENT AUTORISÉ DE CIMCO RÉFRIGÉRATION (VENDEUR), CETTE SOUMISSION, SI ELLE EST ACCEPTÉE PAR ÉCRIT PAR L'ACHETEUR, CONSTITUERA UN CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (CONTRAT) LIANT LES PARTIES À COMPTER DE LA DATE DE SON ACCEPTATION PAR L'ACHETEUR OU, SI LA DATE DE L'AUTORISATION DU VENDEUR EST ULTÉRIEURE, À COMPTER DE CETTE DATE. CETTE SOUMISSION SERA NULLE ET NON AVENUE SI ELLE N'EST PAS ACCEPTÉE PAR L'ACHETEUR DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANTS LA DATE QU'ELLE PORTE.

1. TITRE DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur conservera le titre de propriété de tous les biens vendus (Marchandises), et ce, jusqu'au paiement intégral de ceux-ci (Prix de vente convenu) ainsi qu'au paiement intégral de tous les ajustements qui pourraient survenir en vertu des articles 2 et 8 des Modalités et Conditions (Prix de vente ajusté).

En cas de manquement par l'Acheteur aux modalités de paiement prévues à l'article 5 des Modalités et Conditions, le Vendeur peut :

- exiger le paiement du versement en retard (incluant les intérêts dus); ou
- demander la déchéance du terme et exiger le paiement de tout le solde impayé sur le prix de vente ajusté (incluant les intérêts dus); ou
- reprendre possession des Marchandises et en disposer à sa guise; ou
- exercer tous les autres droits et recours que la loi met à sa disposition.

Dans l'hypothèse où le Vendeur choisit de reprendre possession des Marchandises et d'en disposer à sa guise (article 1(b)iii)) et que le produit de cette disposition, déduction faite de tous les frais afférents, y compris, mais sans s'y limiter, le coût de la saisie, d'enlèvement, de la vente et des frais juridiques (y compris les honoraires et frais des avocats) (Produit net) n'est pas suffisant pour couvrir le solde impayé sur le Prix de vente ajusté (incluant les intérêts dus), l'Acheteur est tenu de payer la différence au Vendeur et le Vendeur est déchargé de toute obligation en relation avec le Contrat.

Dans l'hypothèse où le Vendeur choisit de reprendre possession des Marchandises et d'en disposer à sa guise (article 1(b)iii)) et que le Produit net est supérieur au solde impayé sur le Prix de vente ajusté (incluant les intérêts dus), l'excédent est remis à l'Acheteur et le Vendeur est déchargé de toute obligation en relation avec le Contrat.

L'Acheteur renonce à toute disposition législative ou réglementaire qui pourrait restreindre les droits du Vendeur prévus à l'article 1(b) des Modalités et Conditions.

Jusqu'au paiement intégral du Prix de vente ajusté, l'Acheteur s'abstiendra, en ce qui a trait aux Marchandises, de les vendre, de convenir de les vendre, de les hypothéquer, de les grever d'une sûreté, d'en disposer, de leur causer intentionnellement des dommages ou de les retirer de leur lieu d'installation initial.

2. AJUSTEMENTS DE PRIX

L'Acheteur acquittera toutes les taxes, tous les droits, toutes les cotisations et toutes les autres charges imposées sur les Marchandises, sauf ceux qui sont expressément inclus dans le Prix de vente.

Dans l'hypothèse où les taxes, droits, cotisations et autres charges inclus dans le Prix de vente font l'objet d'une majoration après la date de formation du Contrat et, de ce fait, majorent les coûts pour le Vendeur, cette majoration doit être payée par l'Acheteur au Vendeur.

Dans l'hypothèse où la date de livraison est ultérieure de plus de six (6) mois à la date de formation du Contrat et qu'avant la livraison, il y a une majoration des coûts pour le Vendeur en raison soit d'une augmentation du coût de la main-d'œuvre, du coût des matières premières, des prix facturés par les fournisseurs de matériaux, de la fluctuation du taux de change, du coût d'entreposage ou des frais de transport, cette majoration doit être payée par l'Acheteur au Vendeur.

Dans l'hypothèse où la livraison ou l'installation des Marchandises est retardée par l'Acheteur ou quiconque sous son contrôle durant plus de deux (2) mois après la date de livraison ou d'installation prévue, toute majoration des coûts pour le Vendeur dans l'une des catégories énumérées à l'article 2(c) des Modalités et Conditions doit être payée par l'Acheteur au Vendeur.

3. LIVRAISON ET INSTALLATION

Les dates de livraison et d'installation sont approximatives et peuvent être reportées en cas d'un retard causé par un incendie, une grève, un lockout, un conflit de travail, une autorité gouvernementale ou militaire, une émeute, un embargo, une pénurie de transport, un accident ou un retard dans le transport, un cas de force majeure, un défaut de livraison ou une livraison tardive par un fournisseur de matériaux, un changement dans l'étendue des travaux ou toute autre cause qui est raisonnablement indépendante de la volonté du Vendeur.

Le Vendeur ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage résultant de l'une des causes énumérées à l'article 3(a) des Modalités et Conditions.

4. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'Acheteur assume tous les risques de perte des Marchandises (totale et partielle) à compter de la formation du Contrat.

L'Acheteur assurera les Marchandises contre la perte (totale et partielle) découlant d'incendies, de vols, d'actes malveillants ou de toute autre cause à compter de la formation du Contrat.

La valeur nominale de la police d'assurance ne devra pas être inférieure au Prix de vente convenu.

Toute perte couverte par cette police d'assurance devra être stipulée payable au Vendeur en fonction de son intérêt, et ce, jusqu'au paiement complet du Prix de vente ajusté.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ANNEXE A1 - Soumission reçue

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

À moins de stipulation contraire, les modalités de paiement du Prix de vente convenues sont les suivantes :

- 35% à la signature de l'acheteur ;
- 55% proratas des travaux ;
- 10% trente (30) jours après la mise en marche du système de réfrigération, paiement final.

Il est une condition essentielle au Contrat que l'Acheteur effectue les paiements conformément à l'article 5(a) des Modalités et Conditions.

À moins de disposition contraire, toutes les sommes d'argent mentionnées dans le présent Contrat sont exprimées en monnaie canadienne et tous les paiements doivent être effectués en cette monnaie

6. GARANTIE

À MOINS DE STIPULATION CONTRAIRE, LE VENDEUR GARANTIT LES MARCHANDISES ET LEUR INSTALLATION CONTRE TOUT DÉFAUT DE FABRICATION ET DE MAIN-D'ŒUVRE, ET CE, POUR UNE DURÉE D'UNE (1) ANNÉE À COMPTER DE L'ACHÈVEMENT FINAL DES TRAVAUX.

CETTE GARANTIE CONVENTIONNELLE REMPLACE ET ANNULE TOUTE AUTRE GARANTIE LÉGALE.

CETTE GARANTIE CONVENTIONNELLE CONSTITUE LE SEUL RECOURS POSSIBLE DE L'ACHETEUR ET LA SEULE RESPONSABILITÉ POTENTIELLE DU VENDEUR EN CE QUI A TRAIT À LA CONCEPTION, À LA FABRICATION, À LA VENTE, À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES MARCHANDISES. AUTREMENT, L'ACHETEUR ACHÈTE À SES RISQUES ET PÉRILS.

LES MODALITÉS DE CETTE GARANTIE SONT LES SUIVANTES :

La seule responsabilité du Vendeur consistera à réparer ou à remplacer, à son gré, toutes les Marchandises défectueuses, toute partie défectueuse de celles-ci et tout défaut de main-d'œuvre. Le Vendeur assumera tous les frais à cet égard. Le Vendeur garantit les Marchandises qui ne sont pas de sa fabrication uniquement s'il est capable de faire valoir un recours en responsabilité contre le fabricant de ces Marchandises.

Comme condition essentielle à la mise en œuvre de la présente garantie, l'Acheteur doit obligatoirement :

- I. avoir respecté la procédure de réclamation stipulée à l'article 10 des Modalités et Conditions si le défaut a été constaté avant l'achèvement final des travaux;
- II. dans tous les cas, avoir avisé par écrit le Vendeur du défaut qu'il aurait constaté, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la constatation dudit défaut;
- III. dans tous les cas, avoir utilisé, exploité et entretenu les Marchandises et les systèmes connexes de façon raisonnable et en conformité avec les instructions du Vendeur et des fabricants;

La présente garantie sera nulle et non avenue si l'Acheteur est en défaut aux termes des modalités de paiement stipulées à l'article 5 des Modalités et Conditions:

7. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Sous réserve de la garantie conventionnelle stipulée à l'article 6 des Modalités et Conditions, le Vendeur n'est responsable d'aucune perte, ni d'aucun dommage, ni d'aucune dépense que pourrait encourir l'Acheteur :

- I. lors de la période d'installation des Marchandises;
- II. lors de la période de rodage des Marchandises;
- III. lors d'une réparation ou d'un remplacement des Marchandises;
- IV. en raison du fait autonome des Marchandises;
- V. en raison d'un mauvais fonctionnement des Marchandises;

L'exonération de responsabilité stipulée à l'article 7(a) des Modalités et Conditions est applicable même si la perte, le dommage ou la dépense est causée par la faute du Vendeur;

En cas de manquement par l'Acheteur aux modalités de paiement stipulées à l'article 5 des Modalités et Conditions, l'Acheteur renonce à tout droit et à toute réclamation qu'il aurait pu faire valoir contre le Vendeur, sauf le droit de recouvrer l'excédent du Produit net prévu à l'article 1(d) des Modalités et Conditions.

8. CHANGEMENTS DANS L'ÉTENDUE DES TRAVAUX

Si l'Acheteur demande un changement dans l'étendue des travaux prévus au Contrat, le Vendeur lui soumettra une révision du Contrat indiquant les changements proposés et, si ces changements modifient le Prix de vente, la révision du Contrat mentionnera le montant de cette modification du Prix de vente.

9. ACHÈVEMENT FINAL DES TRAVAUX ET ACCEPTATION FINALE

L'achèvement final des travaux est réputé survenir dès l'occurrence du premier des événements suivants :

- I. à la signature par l'Acheteur ou par un expert indépendant d'un certificat d'acceptation finale des travaux avec ou sans réserve;
- II. à l'utilisation régulière par l'Acheteur des Marchandises;
- III. à la fin de l'installation des Marchandises par le Vendeur;

L'occurrence de l'un des événements décrits à l'article 9(a) des Modalités et Conditions constitue une acceptation finale des travaux.

Sous réserve de la garantie conventionnelle stipulée à l'article 6 des Modalités et Conditions et de toute réserve que l'Acheteur pourrait avoir stipulé par écrit au moment de l'acceptation finale des travaux, l'acceptation finale des travaux constitue une renonciation par l'Acheteur à faire valoir tout droit et toute réclamation contre le Vendeur.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ANNEXE A1 - Soumission reçue

10. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION APPLICABLE AVANT L'ACHÈVEMENT FINAL DES TRAVAUX

Si, avant l'achèvement final des travaux, l'Acheteur se croit lésé d'une quelconque façon, il doit transmettre au Vendeur un avis écrit indiquant clairement les raisons de sa plainte ou de sa contestation. Cet avis doit être transmis dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient sa plainte ou sa contestation.

Le Vendeur étudie la plainte ou la contestation de l'Acheteur et lui fait part de sa décision qui est définitive et exécutoire à moins que l'Acheteur ne la conteste dans un délai de quinze (15) jours suivants sa transmission au moyen d'un avis écrit adressé au Vendeur.

Dans tous les cas, l'Acheteur doit, sous peine de déchéance de ses droits, présenter au Vendeur sa réclamation détaillée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, au plus tard cent-vingt (120) jours à compter de l'achèvement final des travaux.

Le défaut de l'Acheteur de se conformer à cette procédure et à l'un ou l'autre des délais stipulés est réputé constituer une renonciation de sa part à exercer tout recours.

Les avis de contestation et de réclamation transmis dans les délais prévus conservent à l'Acheteur tous ses droits de contestation de la décision du Vendeur devant le tribunal compétent.

En considération de ces droits de contestation judiciaire, l'Acheteur s'engage à ne pas interrompre ni ralentir les travaux, quel que soit le désaccord ou litige l'opposant au Vendeur, à défaut de quoi celui-ci sera alors considéré comme étant en défaut et le Vendeur pourra prendre les recours prévus en pareil cas.

11. CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements d'exécution et les cautionnements de paiement des matériaux et de la main-d'œuvre seront fournis par le Vendeur sur demande.

À moins que le Prix de vente ne mentionne expressément le coût de ces cautionnements, l'Acheteur paiera au Vendeur, en plus du Prix de vente, le montant de ces cautionnements au moment où ils lui seront remis.

12. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, le présent Contrat est régi par les lois de la province de Québec et doit être interprété conformément à ces lois.

Les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant découler du présent Contrat à la juridiction des tribunaux de la province de Québec.

Dans l'éventualité où le Vendeur devait engager des frais judiciaires et extrajudiciaires pour faire valoir ses droits, l'Acheteur convient de payer au Vendeur une somme forfaitaire équivalente à cinq pour cent (5 %) du Prix de vente pour couvrir ces frais, le tout à titre de dommage liquidé à l'avance;

Toute cession ou tentative de cession du présent Contrat par l'Acheteur, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit du Vendeur sera nulle et non avenue.

Le Vendeur peut céder ses droits, ses responsabilités ou ses obligations stipulés au Contrat sans avis ni obtenir le consentement de l'Acheteur. Toutefois, le Vendeur ne peut céder ses obligations relatives à la garantie stipulée à l'article 6 des Modalités et Conditions sans le consentement écrit de l'Acheteur.

Si un article du Contrat était jugé non exécutoire ou invalide, ce caractère non exécutoire ou invalide n'affecte pas le reste des articles qui pourront être exécutés, dans la mesure du possible, sans égard audit article non exécutoire ou invalide.

Les intitulés des articles du présent Contrat ne sont insérés que pour en faciliter la consultation et ne doivent pas être interprétés comme une modification ou une restriction des dispositions du Contrat.

LE PRÉSENT CONTRAT CONSTITUE L'ENTENTE COMPLÈTE ENTRE L'ACHETEUR ET LE VENDEUR ET REMPLACE L'ENSEMBLE DES DÉCLARATIONS, PROMESSES, ENTENTES OU ENGAGEMENTS VERBAUX OU ÉCRITS ANTÉRIEUR



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ANNEXE A2 - Soumission reçue



Le Groupe Roger Faguy Inc.
1044 du Viger, Terrebonne, QC, J6W 6B9
Tél: 450-964-5134, Fax: 450-964-2775
877-473-2489, 24/7 514-951-5757
www.faguy.com

Ville de Richmond
745 rue Gouin
Richmond
Qc

2023-07-26

Yvan Dubeau
(819) 826-3789
eau@ville.richmond.qc.ca

JOB-2H0

Projet : Ville de Richmond

Projet suivi par : Raymond Hevey

Représentant : Raymond Hevey
raymond.hevey@faguy.com

Soumission : SM23-554-1

Nous vous remercions de votre invitation à soumissionner. Vous trouverez ci-dessous notre proposition :

1. Groupe électrogène neuf de marque Generac, modèle SD200, capacité de 200kW / 250kVA, en service urgence, au facteur de puissance 0,8, 60Hz, 3 phase, 4 fils, 347/600 Volts, entraîné par un moteur diésel, conforme aux normes EPA, FPT Iveco 8.7DTA, 389 BHP à 1800 RPM.

1 « Inverseur de transfert automatique Eaton ATH », modèle ATH, capacité de 400 ampères, en service urgence, 60Hz, 600 Volts. Inverseur à disjoncteurs. Boîtier CEMA 1. commutation 3 pôles. Capacité de fermeture et maintien : 42 kA.

Caractéristiques du groupe électrogène SD200 :

Alternateur, 200 kW, avec une élévation de température de 120 degrés C, isolation classe H;
Abris insonorisé, 75,3dBA à 7 mètres;
Prise duplex, 15 ampères, type CGFI, pour le service;
Tension de démarrage et contrôle : 24VCC;
Accumulateur(s) modèle 31-92SCCA;
Chargeur d'accumulateurs, intégré au groupe, 10A;
Contrôleur micro-processeur «H-100 Controller» de marque Generac;
Deux entrées digitales programmables;
Quatre sorties digitales programmables à relais, 2P2D, 10A, 250VCA;
Relais de groupe en marche, 2P2D, 10A, 250VCA;
Communications Modbus RTU;
Régulateur de vitesse électronique, avec une précision de +/- 0.25%;
Disjoncteur principal, déclencheur ThermoMag 80%, 300 ampères;
Système de refroidissement, intégré, température ambiante de 40 degrés C,
incluant gardes de protections et ventilateur soufflant;
Système d'échappement, silencieux critique, 6 pouces de diamètre à la sortie;
Récupérateur de vapeurs d'huile de carter du moteur;
Chauffe moteur : 2000 watts, à 240 volts;
Consommation de carburant (diesel) : 56 litres/heure;
Réservoir de carburant principal capacité utilisable de 1680 litres;
Durée d'autonomie du réservoir principal de 29 heures;
Type : Sous-base double parois;
Remplissage du réservoir à partir de l'extérieur;
Remplissage du réservoir muni d'un dispositif anti-déversement;
Filtre à carburant primaire, incluant séparateur d'eau;
Boyaux flexibles pour le carburant;
Bride de raccordement pour le radiateur;
Isolateurs de vibration;

2023-07-26

Soumission SM23-554-1

Page 1 de 5



Le Groupe Roger Faguy Inc.
1044 du Viger, Terrebonne, QC, J6W 6B9
Tél: 450-964-5134, Fax: 450-964-2775
877-473-2489, 24/7 514-951-5757
www.faguy.com

Premier plein d'huile et d'antigel;

Les accessoires additionnels suivants sont inclus pour : SD200

- 1 Accumulateur, groupe 31, 1000CCA, quantité 2
- 1 Réservoir sous-base double parois, ULC 5601, 1680L utilisables, SD200-SD250

Les travaux suivants sont inclus

Essai en charge à l'atelier, 1 heures pleine charge
Mise en marche au site, avec formation par technicien le jour même.

Dessins d'atelier standards de Groupe Roger Faguy en PDF, application industrielle standard
Manuel d'utilisation livré avec le matériel, 3 copies. (Version anglaise seulement)
Livraison sans déchargement

2023-07-26

Soumission SM23-554-1

Page 2 de 5

Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

ANNEXE A2 - Soumission reçue



Le Groupe Roger Faguy Inc.
1044 du Vieux, Terrebonne, QC, J6W 0B8
Tél: 450-964-5134 Fax: 450-964-2775
877-473-2485, 2477 514-951-5757
www.faguy.com

Garantie limitée du manufacturier : Garantie (28), 2 ans, pièces, 1 an main d'oeuvre, maximum 2000 heures

Délais de livraison : le plus tôt possible

À l'exclusion de :

L'installation et raccordement mécanique au site
Les raccordements électriques au site
Conduits mécaniques et électriques au site
Raccordements et plomberie du système de carburant
Premier plein du réservoir de carburant
Frais d'inspection de l'installation au site sauf si explicitement indiqué comme étant inclus plus haut
Version française des manuels

Coûtant total excluant taxes (SCDN) : 593 000,00

Soumission valide pour une durée de : 30 jours

Taux d'échange : 1,3570 Voir termes et conditions

Termes de paiement : Conditionnels à l'approbation du département de crédit.

PAIEMENT :
90% du montant de ce contrat payable net 30 jours après la livraison ou la mise en disponibilité ou avant la mise service, à la première échéance. Le solde de 10% est payable net 30 jours suivant la mise en service.
Si la mise en service n'est pas fait dans les 30 jours suivant la mise à disposition, un montant de 1000,00\$ pourra être retenu jusqu'à la mise en service.
aucune retenue ne sera autorisée outre que ceux spécifiés ici haut.

Notre soumission est basée sur le taux de change \$CDN-\$US publié par la Caisse Populaire Desjardins en vigueur en date de la soumission. Le Groupe Roger Faguy se réserve le droit de reviser le(s) prix pour une variation du taux supérieure à 2%.

LE CLIENT CONFIRME AVOIR LU ET COMPRIS LES TERMES ET CONDITIONS JOINTS AUX PRÉSENTES, LESQUELS FONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE SOUMISSION, ET IL ACCEPTE D'ÊTRE LIÉ PAR CEUX-CI.

Signature du client : _____ Nom en lettres moulées : _____

Signature du représentant : _____ Nom en lettres moulées : _____

Date : _____ Date : _____

2023-07-26

Soumission 5M23-554-1

Page 3 de 5



Le Groupe Roger Faguy Inc.
1044 du Vieux, Terrebonne, QC, J6W 0B8
Tél: 450-964-5134 Fax: 450-964-2775
877-473-2485, 2477 514-951-5757
www.faguy.com

TERMES ET CONDITIONS

Veuillez trouver ci-après les termes et conditions généraux afférents aux produits et services de LE GROUPE ROGER FAGUY INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1044, rue du Vieux, Terrebonne (Québec), J6W 0B8 (ci-après appelée « GRF ») et ses « Termes et Conditions ». À moins d'entente spécifique à l'effet contraire, ceux-ci s'appliquent à l'égard de toute Soumission conclue avec GRF.

- Définitions** Sauf stipulation contraire, les termes et expressions qui suivent ont, aux présentes, le sens qui leur est attribué ci-après.
 - Client** : signifie le client de GRF identifié à la Soumission;
 - Entente** : signifie la Soumission et les Termes et Conditions, ainsi que tout document spécifiquement prévu par écrit par les parties;
 - Prestation** : signifie l'acte par lequel GRF fournit le Travail;
 - Prestation additionnelle** : a le sens qui lui est donné à l'article 7 des présentes;
 - Soumission** : signifie la Soumission de GRF, acceptée par le Client, à laquelle s'ajoutent les présents Termes et Conditions, tel qu'elle peut être amendée de temps en temps par écrit par les parties;
 - Travail** : signifie tous les équipements, services et main-d'œuvre que GRF s'engage à fournir au Client dans la Soumission, sujet aux spécifications techniques.
- DÈS L'ACCEPTION DE LA SOUMISSION, LE CLIENT S'ENGAGE À RECEVOIR LE TRAVAIL DE GRF SELON LES PARAMÈTRES ÉNONCÉS À LA PRÉSENTE SOUMISSION, SANS ÉGARD AUX CHANGEMENTS FRAUQU'ILS ÉTENT REQUIS PAR TOUT TIERS. GRF N'EST TENUE À APPORTER AUCUN CHANGEMENT À LA SOUMISSION AFIN DE SATISFAIRE TOUTE CONDITION OU DISPOSITION EXTÉRIEURE, INCLUANT SANS LIMITATION, TOUTE CONDITION OU DISPOSITION POUVAIT ÊTRE CONTENUE AUX DOCUMENTS D'OFFRES D'OFFRES ET AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS ENTRE LE CLIENT ET TOUT TIERS. LE CLIENT RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE SEULS LES TERMES ET CONDITIONS PRÉVUS À LA SOUMISSION LIENT LES PARTIES.**
- Obligations du Client** Afin de permettre à GRF de mieux le servir, le Client s'engage à coopérer pleinement avec lui et à se rendre disponible aux fins de l'exécution de la prestation ciblée à ce dernier. Entre autres, le Client s'engage à fournir en temps opportun toute information requise au paiement aux fins de l'exécution de la prestation ainsi que tout matériel, notamment si requis un accès aux équipements du Client. Tout retard occasionné du fait ou de l'omission du Client quant à la livraison de tout matériel affectera la date de livraison estimée du Travail sans que GRF ne puisse en être tenu responsable. Le Client s'engage à s'assurer que toute information fournie à GRF soit exacte et complète.
- Sous-traitants** Il est possible que certaines parties de la prestation soient exécutées par des sous-traitants de GRF, ce à quoi consent le Client.
- Paiement de GRF** Le Client s'engage à payer à GRF les versements requis en vertu de la Soumission et le cas échéant, pour toute prestation additionnelle. Le Client s'engage également à payer toutes taxes applicables. Le prix du Travail est basé sur le taux de change publié par les Caisse populaires Desjardins à la date de la Soumission.
- Changement**
 - Nonobstant ce qui est indiqué à la Soumission, le Client doit obtenir le consentement préalable écrit de GRF s'il veut apporter des changements mineurs et raisonnables à la Soumission, notamment à la description du Travail. Le Client s'engage cependant à payer en faveur de GRF les pénalités suivantes dans l'éventualité d'un tel changement : (i) une pénalité au montant de 2% du prix du Travail si ce changement est effectué de 5 à 7 semaines avant la date de livraison estimée; ou (ii) une pénalité au montant de 4% du prix du Travail si ce changement est effectué de 4 à 5 semaines avant la date de livraison estimée. Aucun changement à la Soumission ne sera accepté par GRF si celui-ci est demandé moins de 4 semaines avant la date de livraison estimée.
 - Tout changement apporté à la Soumission par le Client devra être accompagné ou agréé aux termes de l'entente et aux moyens dont dispose GRF. Tout refus raisonnable ou injustifié du Client en rapport à une approbation préalable de sa part sera considéré comme un défaut et pourra, au choix de GRF, entraîner la résiliation de l'entente aux frais du Client, moyennant toute somme due à titre de prestation rendue payable à GRF et toutes pénalités éventuelles. Enfin, si le Client et GRF ne peuvent s'entendre quant au Travail, sujet au respect de ladite Entente, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à celle-ci moyennant le paiement de toute somme due à titre de prestation rendue dans les circonstances.
- Autres Prestations** GRF ne s'engage qu'à fournir la Prestation décrite à la Soumission, Advenant (i) que le Client désire se procurer d'autres produits et services offerts par GRF mais non visés par la Soumission ou (ii) que le Client désire apporter des changements à la Soumission conformément à l'article 6 des présentes, tous les nouveaux produits et services et changements seront considérés comme des prestations additionnelles (ci-après les « Prestations additionnelles »). Les Prestations additionnelles seront régies par les présents Termes et Conditions mais seront sujettes à une nouvelle entente entre les parties.
- Délais** Les délais de livraison sont à titre indicatifs et peuvent être affectés à changer sans préavis. En l'absence de faute de GRF, GRF ne pourra être tenu responsable pour tout retard, incluant notamment les retards de ses fournisseurs, sauf entente écrite au contraire. Tout retard de livraison, lorsqu'il est dû au fait ou au défaut du Client, ne peut justifier l'annulation de l'entente par le Client.
- Entreposage** Le Client reconnaît et consent que des frais d'entreposage au montant de 2% du prix du Travail lui seront facturés s'il ne prend pas possession des équipements dans les 30 jours de la date où ceux-ci ont été mis à sa disposition, à moins d'une entente contraire entre les parties. Au terme de ce délai de 30 jours, GRF peut disposer des équipements et attribuer le produit de disposition aux dommages subis, sous réserve de ses autres droits et recours.
- Facturation** GRF fera parvenir au Client une facture se rapportant au Travail. Toute facture est payable sur réception (ou, le cas échéant, selon les termes de paiement spécifiquement prévus sur la facture ou la Soumission) par chèque, virement bancaire ou tout autre mode de paiement accepté par GRF; selon le cas, GRF se réserve le droit de facturer un intérêt au taux de 2% par mois (24% par année) pour tout montant, demeurant impayé plus de 60 jours suivant la date de la facture. GRF se réserve aussi le droit à une indemnité équivalente à 25% du montant ainsi impayé dans l'éventualité où GRF doit recourir à une agence de recouvrement et à tout service juridique.
- Réserves de propriété** GRF demeure propriétaire de tous les produits vendus en faveur du Client jusqu'au paiement intégral de ceux-ci par le Client.
- Livraison** Le Client s'engage, afin de permettre à GRF, le cas échéant, de compléter son opération de livraison et de déchargement du Travail avec diligence, à ce que l'emplacement soit libre et sans obstacle en vue de la circulation efficace du camion de livraison de GRF et de l'opération de déchargement par les préposés ou ceux du Client. Dans le cas où le camion de livraison n'a pas accès à l'emplacement à l'endroit prévu par le Client, le Travail sera déchargé à l'endroit choisi par le chauffeur du camion, à son entière discrétion. Le Client reconnaît et consent que toute attente supérieure à 30 minutes par le chauffeur du camion de livraison à l'emplacement désigné par le Client, ou toute interruption de travail en sus, au taux indiqué par GRF. Dans l'éventualité où le déchargement est effectué par GRF conformément à ce qui a été choisi par les parties à la Soumission, les parties conviennent que les équipements de maintenance pour le déchargement doivent être fournis par le Client.
- Mise en marche initiale** La mise en marche initiale des équipements fournis par GRF au Client doit être précédée par le remise à GRF du formulaire intitulé « Demande de mise en marche », dûment rempli par le Client. La mise en

2023-07-26

Soumission 5M23-554-1

Page 4 de 5

ANNEXE A2 - Soumission reçue



Le Groupe Roger Faguy Inc.
1044 du Viger, Terrebonne, Q.C. J3W 6R9
Tél. (450) 964-5134, Fax (450) 964-2775
877-473-2489, 2477 514-951-5157
www.faguy.com

16. Absence de garantie

b. DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI, LES GARANTIES EXPRESSES LIMITÉES ÉNONCÉES À L'ARTICLE 15 SONT LES GARANTIES EXCLUSIVES DE GRF RELATIVEMENT AU TRAVAIL ET À LA PRESTATION ET REMPLACENT TOUTS AUTRES GARANTIES, CONDITIONS, ENGAGEMENTS OU TERMES DE TOUTE SORTIE, EXPRÉS OU IMPLICITES, ÉCRITS OU ORAUX, DÉCOULANT DE LA LOI OU DE SON APPLICATION, DU COURS NORMAL DES AFFAIRES, DES USAGES DU COMMERCE OU AUTREMENT INCLUANT, SANS LIMITATIONS, LES GARANTIES OU CONDITIONS DE QUALITÉ, NOTAMMENT DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, DE TITRE, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE PERTINENCE ET D'INTÉGRALITÉ DES PRODUITS, DE RÉSULTATS, D'ABSENCE DE NÉGLIGENCE, ET/OU DE NON-CONTRAVENTION AUX RÈGLES DE PART, Y COMPRIS, SANS AUCUNE LIMITATION, GRF NE DÉCLARE PAS NI NE GARANTIT QUE (i) L'ACCÈS À OU L'UTILISATION DU TRAVAIL SERA SÉCURITAIRE, EXEMPT D'INTERRUPTION OU D'ERREUR OU POURRA ÊTRE UTILISÉ EN COMBINAISON AVEC TOUT AUTRE MATÉRIEL OU ÉQUIPEMENT; OU (ii) LE TRAVAIL ET LA PRESTATION RÉPONDRONT AUX EXIGENCES OU AUX ATTENTES DU CLIENT, AUCUNE REPRÉSENTATION OU DÉCLARATION RELATIVE AU TRAVAIL, À L'EXCEPTION DE CELLES CONTENUES AUX PRÉSENTES, NE SAURAIT ÊTRE RÉPUTÉE ÊTRE UNE GARANTIE DE GRF NI NE SAURAIT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE GRF, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT. LE CLIENT RECONNAÎT QU'IL NE S'EST FONDÉ SUR AUCUNE AUTRE GARANTIE QUE CELLES EXPRESSÉMENT PRÉVUES AUX PRÉSENTES.

c. LE CLIENT RECONNAÎT ET CONSENT QUE, DANS LA PLEINE MESURE PRÉVUE PAR LA LOI, LES PRODUITS TIERS SONT FOURNIS ET/OU RENDUS ACCESSIBLES SOUS RÉSERVES DU OU DES CONVENTIONS DE CES TIERS APPLICABLES ET SONT MISES À LA DISPOSITION DU CLIENT PAR GRF TELS QUELS, DANS LA MESURE DE LEUR DISPONIBILITÉ, SANS AUCUNE GARANTIE, CONDITION OU TERME DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QU'IL SOIT EXPRÉS OU IMPLICITE, DÉCOULANT DE LA LOI OU DE SON APPLICATION, DU COURS NORMAL DES AFFAIRES, DES USAGES DU COMMERCE OU AUTREMENT.

17. **Limitation de responsabilité à moins de grossière négligence ou de faute lourde** ou de INTENTIONNELLE, TOUT RISQUE, RELIÉ AUX RÉSULTATS ET LA PERFORMANCE DU TRAVAIL EST ASSUMÉ PAR LE CLIENT À PARTIR DU JOUR DE SA MISE EN MARCHÉ INITIALE. DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI, EN AUCUNE CIRCONSTANCE ET EN RAISON D'AUCUNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, EXTRACONTRACTUELLE OU AUTRE, GRF, SES FILIALES ET/OU AUTRES ENTITÉS CORPORATIVES, INCLUANT NOTAMMENT SES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS, AGENTS

ET/OU SOUS-TRAITANTS, NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES, EN LIEU ET PLACE DU CLIENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE TOUT DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX OU EXEMPLAIRES, Y COMPRIS NOTAMMENT LES PRÉJUDICES INHÉRENTS À LA PERTE DE BÉNÉFICES, FONDOS COMMERCIAUX, EXPLOITATION, DONNÉES OU AUTRES PERTES À CARACTÈRE INCORPOREL ET CE MÊME SI GRF A ÉTÉ INFORMÉ DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES/PRÉJUDICES. DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI, LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE GRF, SES FILIALES ET/OU AUTRES ENTITÉS CORPORATIVES, INCLUANT NOTAMMENT SES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS, AGENTS ET/OU SOUS-TRAITANTS, EN RELATION AVEC SES OBLIGATIONS À L'ÉGARD DU LE TRAVAIL, QUELLE SOIT EXTRACONTRACTUELLE (INCLUANT LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU LA NÉGLIGENCE), CONTRACTUELLE OU AUTRE RELATIVEMENT À TOUTE DEMANDE EN LIEU AVEC LA PRESTATION, LES TERMES ET CONDITIONS, INCLUANT LA SOUMISSION AINSI QUE TOUTS DOCUMENTS Y MENTIONNÉS, NE POURRA EXCÉDER MILLE DOLLARS CANADIENS (1000\$). LE CLIENT RECONNAÎT ET CONSENT QUE LES FRAIS QU'IL POURRAIT DEVOIR ACQUITTER REPRÉSENTENT LE RISQUE ENCOURU AU TERME DE L'ENTENTE QU'AUTREMENT GRF NE SAURAIT CONSENTER AUX PRÉSENTES EN L'ABSENCE DE TELLES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉS.

18. Indemnisation

b. **Indemnisation de GRF** Le Client assumera toute la responsabilité et consent par les présentes à indemniser, défendre et tenir quitte et indemniser GRF, ses dirigeants, ses administrateurs, ses affiliés, ses employés et ses sous-traitants et agents de toute réclamation, demande, action, coût, frais, jugement, obligation, perte, pénalité, déboursé (y compris, mais sans restriction), les honoraires et déboursés juridiques) et dommage de quelque nature que ce soit qui pourrait être imposé à, encouru par ou réclamé de GRF par suite de l'utilisation faite par le Client ou tout tiers du Travail.

c. **Indemnisation du Client** Dans la limite de ce qui est prévu à l'article 17, GRF assumera toute responsabilité et consent par les présentes à indemniser, défendre et tenir quitte et indemniser le Client, ses dirigeants, ses administrateurs, ses affiliés, ses employés et agents de toute réclamation, demande, action, coût, frais, jugement, obligation, perte, pénalité, déboursé (y compris, mais sans restriction), les honoraires et déboursés légaux) et dommage de quelque nature que ce soit qui pourrait être imposé à, encouru par ou réclamé du Client par suite d'un manquement à ou d'une violation de l'une des représentations faites ou des garanties données par GRF aux termes de l'Entente ou de l'une ou l'autre des obligations matérielles de GRF prévues à ladite Entente.

19. Résiliation

Le Client renonce expressément son droit de résilier unilatéralement l'entente selon ce qui prévaut à l'article 2125 du Code civil du Québec et comprend que ce sont les termes et conditions qui s'appliquent. Le Client confirme avoir eu l'opportunité de demander toute information utile pour comprendre cette renonciation.

Les parties peuvent ainsi seulement résilier l'entente uniquement dans les cas suivants :

b. Advenant le défaut ou l'omission d'une des parties de respecter l'une ou l'autre de ses obligations au regard de l'entente, l'autre partie pourra résilier l'entente en donnant un avis préalable écrit de 10 jours ouvrables, à moins que la partie visée ne remédie au défaut à l'intérieur dudit délai. En cas de résiliation de l'entente, le Client devra s'acquitter de toutes sommes dues à GRF pour la prestation rendue à la date de la résiliation, majorées de tout déboursé encouru jusqu'à la date de résiliation, dans les délais convenus.

c. La faillite, l'insolvabilité et la cession de biens par l'une des parties constituant un défaut justifiant la résiliation de l'entente de plein droit.

Cependant, le Client devra :

(i) s'il résilie l'entente à l'intérieur d'un délai de 3 à 5 semaines avant la date de livraison estimée, payer 15 % du prix du Travail; ou

(ii) s'il résilie l'entente moins de 3 semaines de la date de livraison estimée, payer 25% du prix du Travail; ou (iii) notifiant ce qui précède aux paragraphes (i) et (ii), s'il résilie l'entente en tout temps avant la date de livraison estimée et qu'il s'agit d'un projet spécial exigeant des normes non standard du manufacturier ou est un Travail fait sur mesure, payer 100% du prix du Travail, en plus de toutes sommes dues le cas échéant aux termes de l'entente.

Notobstant le fait que l'une ou l'autre des parties procède à la résiliation de l'entente, elle conservera les droits et recours à l'encontre de la partie en défaut conformément aux présentes.

20. **Effet de la résiliation** GRF coopérera dans le transfert de travaux effectués jusqu'à la date de résiliation dans la mesure où il en a reçu le plein paiement. Tout matériel, service et autre élément que GRF s'est engagé à acheter ou pour lesquels il a contracté des obligations pour le bénéfice du Client avant la résiliation ou la terminaison de l'entente SERONT PAYÉS PAR LE CLIENT CONFORMÉMENT À LA PRÉSENTE, Y COMPRIS TOUTE PÉNALITÉ QUI POURRAIT ÊTRE DUE.

21. **Juridiction** Les présents Termes et Conditions et l'entente (incluant la soumission et tous documents accessoires), leur interprétation, leur validité et leurs effets sont sujets aux lois de la province de Québec ainsi qu'aux lois fédérales applicables en l'espèce et les parties conviennent d'être domiciliés dans le district judiciaire de Montréal relativement